

Arrêt

n° 319 735 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et n'avez aucune appartenance politique ni associative.

Vous êtes arrivé en Belgique le 23 décembre 2018 et le 22 janvier 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez qu'en 2015, votre mère décède des suites d'un accouchement. La même année, vous entamez une relation avec une chrétienne, [H. K.]. Le 12 février 2016, vous entendez votre père parler au téléphone de son projet de donner votre petite sœur en mariage forcé et vous vous y opposez. Suite à votre refus, votre

père fait appel à votre oncle paternel, capitaine de gendarmerie, pour vous punir mais vous fuyez le domicile familial. Le 16 février 2016, six hommes vous conduisent auprès de votre oncle. Celui-ci vous maltraite pour que vous acceptiez le mariage de votre sœur, ce que vous finissez par faire, mais votre oncle ne vous libère qu'une fois le mariage célébré. Par la suite, vous êtes relâché et vous restez deux à trois semaines chez vous, mais votre jambe s'infecte suite à vos blessures. Votre compagne, [H. K.], vous fait alors amener chez un pasteur et suite à son intervention auprès de sa communauté protestante, l'argent est réuni pour que vous puissiez être soigné dans un hôpital. A votre sortie, le pasteur vous propose d'aller habiter chez lui et vous y restez un mois jusqu'à ce que votre père ne l'apprenne et, ne souhaitant pas que vous fréquentiez des chrétiens, il demande à votre oncle de vous faire revenir de force. Vous poursuivez alors votre convalescence à la maison. Votre compagne vient vous rendre visite à plusieurs reprises. Fin mars 2016, vous allez porter plainte à la police suite à votre enlèvement, mais celle-ci vous explique qu'elle ne peut rien faire. En août 2016, votre belle-mère s'en prend à [H.] et lui interdit de continuer à venir vous voir. À partir de janvier 2017, vous commencez à fréquenter la communauté religieuse d'[H.]. Le 29 avril 2018, vous vous faites baptiser. Le 1er juin 2018, alors que vous faites du prosélytisme dans la rue, votre grand frère vous remarque et informe votre père de votre conversion. Le 5 juin 2018, votre oncle et votre grand frère se rendent à l'église que vous fréquentez pour vous ramener de force à la maison et vous enferment dans une chambre, mais vous parvenez à fuir chez votre ami. Le 6 juin 2018, alors que votre oncle est parti en mission, vous revenez chez vous pour prendre votre petit frère et aller vous réfugier chez le pasteur qui organise le transport pour que vous puissiez vous rendre à Kindia chez un oncle maternel. Votre belle-mère finit par apprendre où vous êtes caché et en informe votre père. Ce dernier appelle votre oncle maternel pour le convaincre de vous faire revenir. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.

Le 23 décembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est rendue par le Commissariat général. Ce dernier a notamment remis en cause la réalité de votre relation amoureuse avec votre petite amie chrétienne et de votre conversion au christianisme. Concernant votre opposition au mariage de votre jeune sœur, le Commissariat général a relevé dans vos propos une divergence, des imprécisions, des incohérences et des méconnaissances l'empêchant d'accorder du crédit à la crainte que vous allégez dans ce contexte. Il considérait encore que votre crainte relative à votre marâtre est vague et imprécise, et que les documents versés et vos observations étaient inopérants. Le 21 janvier 2021, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE). Le 11 mai 2021, par son arrêt n°254 334, le CCE confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 28 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitez les craintes invoquées dans le cadre de votre précédente demande et vous versez plusieurs nouveaux documents, à savoir un certificat de baptême, une carte de membre de l'église Winner's Chappel International Guinée-Conakry, une attestation d'un pasteur – [F. G. T.] - datée du 1er juillet 2021, un témoignage de votre petite amie du 21 juin 2021, un avis de témoignage d'un officier de police judiciaire du 1er juin 2021, une attestation de prise en charge du Dr [Y.] du 6 décembre 2021, un acte de témoignage du pasteur [K. M.] du 21 juin 2021, une attestation de suivi psychologique du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg asbl (CINL) du 30 septembre 2021 et un courrier de votre avocate du 22 janvier 2021.

Le 29 mars 2022, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) estimant que les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention de la protection internationale. Le 11 avril 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE et dans le cadre de celui-ci, vous versez deux attestations psychologiques du CINL du 22 avril et du 6 décembre 2022, un acte de témoignage d'[A. D.] du 16 avril 2022 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, et la copie de votre carte de membre de votre église en Guinée. Par son arrêt n° 282 394 du 22 décembre 2022, le CCE annule la décision du Commissariat général considérant que sa décision est d'une part insuffisante et d'autre part, souffre d'une irrégularité substantielle. En effet, des besoins procéduraux spéciaux avaient été reconnus dans votre chef dans le cadre de votre première demande de protection internationale car vous présentiez alors un état dépressif et de stress post-traumatique. Le CCE estime que le Commissariat général n'a pas démontré à suffisance que votre état a changé substantiellement et que vous ne présentez plus un état psychologique nécessitant de pouvoir vous expliquer dans le cadre d'un entretien personnel.

Sans vous avoir réentendu dans l'intervalle, le Commissariat général prend le 3 mars 2023 une nouvelle décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) estimant toujours que les nouveaux documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention de la protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 13 mars 2023. Par son arrêt n°296 310 du 26 octobre 2023, le CCE annule à nouveau la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier a violé l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du 22 décembre 2022 repris ci-dessus. Le CCE constate en particulier que la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, qui vous avaient

préalablement été reconnus lors de votre première demande de protection internationale, n'a toujours pas été effectuée par le Commissariat général.

Au vu du contenu de ce dernier arrêt, le Commissariat général a donc décidé de vous entendre le 25 juin 2024. Lors de cet entretien personnel, vous avez déposé une nouvelle attestation psychologique du CINL datée du 17 juin 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre dossier administratif que vous souffriez d'un état dépressif et de stress posttraumatique à l'instar de ce que démontraient les attestations de suivi psychologique déposées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises, puisque tout au long des entretiens personnels lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées. Vous avez été informé de l'importance de répondre de manière complète aux questions posées et de ce qui était attendu de vous. Également, du temps vous a été donné afin de vous permettre de vous exprimer, vos silences ont été respectés et à l'issue des pauses, il vous a été demandé si tout allait bien et vous avez été interrogé sur votre suivi psychologique. Vous avez déclaré à l'issue de votre premier entretien que cela s'est bien passé et vous avez remercié l'Officier de protection, à l'issue du second, d'avoir pris le temps de vous écouter.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

De fait, il ressort de votre dossier administratif que vous souffrez d'un état dépressif et de stress post-traumatique (farde « Documents », pièces 7, 10, 12, 13). En outre, vous avez affirmé lors de votre entretien personnel vous sentir stressé et votre avocate a insisté quant au fait que vous n'aviez pas dormi la veille de celui-ci (Notes de l'entretien personnel du 25/06/2024, ci-après « NEP », p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de la présente demande. En effet, l'officier de protection s'est tout de suite enquis de votre état de santé mentale et de nombreuses questions vous ont été posées sur vos symptômes et votre suivi psychologique en Belgique (NEP, pp. 2, 5, 6). La possibilité de marquer des moments de pause afin de faire l'entretien personnel à votre propre rythme vous a été signifiée (NEP, pp. 2, 3). Vous avez bénéficié d'une pause et l'officier de protection s'est assurée à plusieurs reprises que vous étiez bien en état de poursuivre votre entretien personnel (NEP, pp. 5, 6, 8). Également, elle a fait en sorte de vous aider afin que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous, que ce soit en vous répétant les questions lorsque nécessaire ou en vous rappelant les éléments de preuve que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande (NEP, pp. 4, 7, 8, 9). La possibilité vous a également été donnée à vous et votre avocate de faire connaître tout élément susceptible de vous faciliter la tenue de cet entretien (NEP, p. 2). A noter que vous avez déclaré que celui-ci s'était « bien passé » et que votre avocate n'a émis aucun commentaire négatif relatif à son déroulement (NEP, p. 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection (NEP, p. 5 et « Déclaration demande ultérieure »). En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père et votre oncle qui vous reprochent votre conversion au christianisme et votre opposition au mariage forcé de votre sœur. Vous redoutez également votre marâtre qui est jalouse de vous et vous harcèle depuis le décès de votre mère. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié

et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°254 334 du 11 mai 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez versé la copie d'un acte de témoignage de votre ami [A. D.] daté du 16 avril 2011 auquel est joint une copie de sa carte d'identité (farde « Documents », pièce 11). Dans ce courrier et selon vos propos, votre ami est retourné à Conakry après plusieurs mois d'absence passés dans son village à Labé (NEP, p. 6). [A.] a été contacté par votre petit frère qui lui a demandé de l'aide afin que vous obteniez les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande. [A. D.] confirme dans ce document que vous avez été victime de persécutions et de menaces de la part de gens de votre quartier et de votre famille, particulièrement votre oncle paternel qui est gendarme, en raison de votre changement de religion. Il demande aux autorités belges de vous aider et vous protéger. A ce propos, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un témoignage privé et qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'ait pas été rédigé par complaisance. De surcroit, interrogé quant aux démarches effectuées par votre ami pour obtenir les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande, vos déclarations sont sommaires. Vous affirmez en effet qu'il a été voir votre pasteur, un gendarme, un médecin et votre petite amie [H.] et qu'il a rassemblé tous les documents avant de vous les envoyer. Vous n'en savez pas plus sur les démarches réalisées par votre ami, arguant que vous ne lui avez pas demandé cela (ibid). Le Commissariat général estime toutefois que vous auriez dû vous montrer en mesure d'apporter plus de précisions et d'intérêt concernant l'origine et le contexte dans lesquels sont apparues les pièces que vous apportez en provenance de Guinée. Ces éléments entachent déjà considérablement leur force probante. Partant, pour les motifs ci-dessus, ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir la protection internationale.

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé plusieurs documents afin d'attester votre affiliation à l'église en Guinée et la réalité de votre baptême, à savoir un certificat de baptême, une carte de membre, un témoignage de pasteur avec la copie de sa carte d'identité (farde « Documents », pièces 1, 2 et 9). D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté avec laquelle vous portez ces documents à sa connaissance. Confronté au délai pour lui faire parvenir ces éléments de preuve, vous ne fournissez aucune justification satisfaisante, vous contentant de dire que vous ne saviez pas qu'on allait vous demander « ces choses-là » (NEP, p. 7).

Concernant la copie du certificat de baptême ayant pour titre « Attestation de Winners Chapel International Conakry » (farde « Documents », pièce 1). D'emblée, relevons qu'il s'agit d'un document polycopié arborant un logo d'une qualité médiocre. Ensuite, il est indiqué que le pasteur est [D. O.]. Toutefois le nom exact du pasteur nigérian est [D. O.]. Une simple recherche sur Internet permet de le vérifier (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). Quant au pasteur [F. G.] mentionné comme « serviteur titulaire », vous n'avez jamais mentionné son nom lors de votre première demande. Ainsi, constatons qu'il vous a été demandé à deux reprises, de donner le nom du pasteur de votre église, et vous avez répondu, de manière incomplète et imprécise [H.] ou encore [H. d.] au cours de votre premier entretien (NEP du 17/08/2020, pp. 10 et 25). Alors que vous avez envoyé vos observations relatives à cet entretien personnel, vous n'avez pas corrigé cette transcription. Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous ne parvenez pas à expliquer cette incohérence (NEP, p. 7).

Quant à la copie de l'acte de témoignage du pasteur [F. G.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité (farde « Documents », pièce 2), il possède également une force probante très limitée. Pour commencer, si cet homme se présente comme le pasteur de « Winners Chapel » de Conakry au moment de sa rédaction, soit en juillet 2021, force est de constater que le Commissariat général n'a trouvé, de son côté, aucune occurrence le confirmant, et ce malgré la présence de « Winners Chapel » sur les réseaux sociaux et la grande popularité de cette église. D'ailleurs, il est très clairement indiqué, tant sur les réseaux sociaux que sur Internet, que le pasteur de cette église située à Matoto, est le dénommé [E. O.] (farde « Informations sur le pays », pièces 1). Enfin, dans ce document, le « pasteur » se limite à reproduire votre récit d'asile, et ce dans un mauvais français truffé de fautes de frappe et de syntaxe. Ainsi, lui-même se trompe sur le nom du fondateur de l'église, qu'il écrit [D. O.] et même [D. O.]. Vous n'apportez aucun élément concret susceptible de prouver que [F. G.] était bien pasteur dans cette église au moment de la rédaction de ce document et ne

fournissez aucune explication convaincante quant aux erreurs soulevées par le Commissariat général dans ce témoignage (NEP, p. 7).

S'agissant de la copie de votre carte de membre de l'association « la famille du christ » (farde « Documents », pièce 9), elle comporte là encore des fautes à ce point grossières qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Ainsi, le nom de l'église est lui-même incorrect : « Winner's Chappel » au lieu de « Winners Chapel ». En outre, elle contient deux logos mal centrés et la typographie générale de ce document, tout comme la mention « profession : membre », en réduisent encore la force probante.

Enfin, si vous prétendez avoir été baptisé par [F. G.] en présence du fondateur de l'église Winners Chapel [D. O.], le Commissariat général a de sérieuses raisons de croire qu'un tel scénario n'est pas plausible. Tout d'abord, il tient à relever que [D. O.] est une personnalité importante, célèbre de l'église, membre fondateur de « Winners Chapel » et considérée comme l'un des pasteurs les plus riches du monde (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). A ce titre, il est vénéré par les membres de cette église comme un « prophète » et chacune de ses visites à l'étranger est annoncée, filmée ou photographiée. Ainsi, une recherche sur les réseaux sociaux permet d'affirmer que [D. O.] s'est effectivement déplacé à Conakry, mais uniquement à la date du 18 août 2016, lors d'une « visite apostolique » largement relayée (ibid). Dès lors qu'il n'existe aucune autre preuve de sa présence à Conakry aux dates où vous prétendez l'avoir côtoyé, et ce malgré l'importance donnée à chacun de ses déplacements, votre récit d'asile perd encore en crédibilité. A la question de savoir si vous disposez d'autres preuves du fait que vous avez été baptisé en présence de cette personnalité, vous évoquez uniquement avoir des photos sur votre téléphone mais que vous l'avez perdu en mer (NEP, p. 9). Invité à expliquer comment vous avez pu avoir le privilège de vous faire baptiser en la présence de [D. O.], vous expliquez qu'il était en Guinée à ce moment-là et parlez de « coïncidence », ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général (ibid).

Par conséquent, l'ensemble des documents que vous déposez à ce sujet ne peuvent pallier les imprécisions majeures relevées lors de votre première demande de protection, lesquelles avaient permis de conclure à une absence de crédibilité de votre conversion au christianisme. Le CCE avait d'ailleurs confirmé cette analyse. Ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous avez également déposé la copie d'une attestation de témoignage émanant de la personne que vous aviez présentée comme étant votre petite amie, à laquelle est jointe une copie peu lisible de sa carte d'identité (farde « Documents », pièce 3). Notons que lors de votre première demande de protection, c'est la crédibilité de la nature de la relation entretenue avec elle, telle que vous l'avez décrite – une relation amoureuse avec cette personne que vous aviez déclaré connaître depuis trois ans et fréquenter plusieurs fois par jour – qui a été remise en cause et non le fait de connaître en tant que tel cette personne. Or, rien ne garantit que le témoignage que vous présentez aujourd'hui, lequel émane d'une personne privée, et dont il est impossible de s'assurer de la fiabilité du contenu, n'a pas été rédigé par complaisance. Partant, il ne dispose pas d'une force probante telle qu'il puisse renverser l'intégralité de l'analyse faite lors de votre première demande de protection. Qui plus est, ce témoignage a été réalisé à votre demande (NEP, p. 8) et n'apporte aucun éclairage nouveau sur les faits allégués. Il est en effet un simple résumé des supposés problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. Dès lors, il ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous versez la copie d'un avis de témoignage d'un officier de police judiciaire daté du 1er juin 2021 auquel est joint une copie de sa carte d'identité (farde « Documents », pièce 4). Dans ce document, cette personne reprend succinctement les motifs de votre demande de protection internationale et insiste sur le fait que vous avez subi des menaces de mort de la part de votre oncle qui est capitaine et gendarme. Vous affirmez que le gendarme rédacteur de ce document était présent au moment de votre arrestation, ce que vous ignoriez car vos yeux étaient bandés à ce moment-là (NEP, p. 8). Néanmoins, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible, dans le contexte de la crainte que vous invoquez, que votre ami [A.] ait pris le risque d'aller rencontrer un officier de police présent lors de votre arrestation pour lui demander de faire une attestation écrite afin de témoigner pour les besoins de votre demande de protection. Interpellé à ce sujet, vous dites que ce gendarme s'est assuré que ce document ne soit pas pour la Guinée et qu'il est désormais affecté à Kindia (NEP, p. 8). Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère incohérent que ce gendarme utilise un document interne et officiel afin de témoigner de vos problèmes alors que selon vos dires, votre oncle fait toujours partie des autorités guinéennes (NEP, p. 4). Qui plus est, le Commissariat général ignore comment votre ami a pu remonter jusqu'à ce gendarme et est parvenu à le convaincre de rédiger un tel document, puisque vous ne savez rien dire au sujet du contexte dans lequel il a été délivré à [A. D.] (voir supra et NEP, p. 6). Ces incohérences, couplées à la forme peu soignée de ce

document (entête peu lisible, erreurs orthographiques et syntaxiques) et au fait qu'il soit délivré sous forme de copie, permettent de remettre en question sa valeur probante.

Par ailleurs, vous avez versé la copie d'une attestation de prise en charge (farde « Documents », pièce 5) datée du 6 décembre 2021 accompagnée de la carte d'identité de son rédacteur. Ce document stipule que vous avez été admis aux urgences de l'hôpital de Matoto en raison d'une large blessure hémorragique à la cuisse droite suite à une violence domestique exercée sur vous par votre oncle qui vous aurait battu et séquestré. A ce propos, cette attestation comporte un entête dans lequel il est mentionné que le service hospitalier dépend de la région de Kindia et de la préfecture de Coyah. Or, plus loin dans le document, le médecin indique que vous avez été hospitalisé aux urgences du centre de santé de Matoto. Dès lors, force est de constater que l'entête et le contenu du document ne correspondent pas ; Matoto se situant dans la région administrative de Conakry. Si votre conseil explique cette incohérence par le fait que le docteur en question a été transféré vers un autre hôpital mais a accepté de rédiger une attestation de votre prise en charge « dont il se souvient », le Commissariat général peut raisonnablement douter du fait qu'un médecin puisse certifier, plus de cinq ans plus tard, l'heure à laquelle vous êtes entré à l'hôpital, les pathologies dont vous souffriez ou encore les personnes présentes avec vous ce jour-là. La seule explication que vous fournissez à ce sujet est la suivante : « il me connaît, on est tous à Matoto », ce qui n'est pas convaincant (NEP, p. 9). Quoi qu'il en soit, un tel document doit être lu comme un témoignage privé et non un document émanant d'un établissement de santé. D'ailleurs, compte tenu des considérations supra, il est très peu plausible que le célèbre pasteur [D. O.] se trouvait en Guinée à cette période. Et à propos de ce dernier, l'attestation de prise en charge continue d'écorcher son nom « [O.] » (erreur commune à tous vos documents), ainsi que le nom d'**[H.]**. Confronté à ces erreurs, vous relisez le document et puis affirmez que selon vous, il n'y a pas de faute, ou peut-être une faute de frappe et affirmez que vous n'aviez pas fait attention à son contenu, ce qui est pour le moins interpellant (NEP, pp. 8, 9). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que ces irrégularités, de même que vos déclarations peu convaincantes, annihilent la force probante de cette attestation.

Pour le surplus, le Commissariat général tient encore à souligner, en ce qui concerne les différentes attestations, témoignages et certificats provenant de Guinée dont il est question supra (farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11), qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que le niveau de corruption dans votre pays est tel que se procurer de faux documents dans ce contexte est chose aisée (farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Pour toutes les raisons développées supra, ces documents n'ont pas convaincu le Commissariat général et ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Également, vous avez déposé une attestation d'un pasteur indiquant que vous êtes membre de son église en Belgique et que vous êtes de bonne réputation (farde « Documents », pièce 6). D'une part, relevons qu'une attestation similaire datée du 13 janvier 2021 avait déjà été déposée devant le CCE à l'occasion du recours introduit contre la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection. Par son arrêt du n°254 334 du 11 mai 2021, le CCE avait d'ailleurs indiqué que nonobstant plus de huit d'heures d'audition, vous n'aviez nullement mentionné votre qualité de membre, omission, qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit. Dans la mesure où la nouvelle attestation déposée ne mentionne aucune nouvelle information que celles figurant dans le document remis au CCE, elle ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez versé plusieurs attestations de suivi psychologique émanant du CINL datées du 30 septembre 2021, du 22 avril et du 6 décembre 2022, et du 17 juin 2024 (farde « Documents », pièces 7, 10, 12, 13). La psychologue qui vous suit indique que vous bénéficiez d'un suivi psychologique qui a démarré en mai 2019. Ces attestations retracent votre parcours, les problèmes que vous avez invoqués en Guinée et vos conditions de vie en Belgique. Elles indiquent que vous avez entrepris des démarches pour appuyer vos déclarations par des documents. Elles concluent que vous présentez un état de vulnérabilité et souffrez d'un stress post-traumatique dont les symptômes peuvent « impacter la manière de se présenter au CGRA et de pouvoir se raconter ».

A cet égard, bien que votre psychologue estime que vos troubles peuvent être reliés à votre vécu au pays, le Commissariat général tient à relever qu'elle ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos problèmes psychologiques ont été occasionnés. Votre psychologue se base d'ailleurs uniquement sur vos propos – considérés comme non crédibles par le Commissariat général et le CCE – pour fonder son analyse. En outre, elle mentionne que d'autres facteurs peuvent aussi être responsables de votre état mental actuel tels que votre parcours migratoire ou votre situation précaire sur le sol belge. Quant à

l'impact de votre situation psychologique sur votre capacité à pouvoir défendre valablement la présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime que les attestations versées ne permettent pas de considérer que vous souffrez de troubles pathologiques particulièrement importants qui empêcheraient un examen normal de celle-ci. De fait, les attestations précitées ne prétendent nullement que vous êtes incapable d'exposer les motifs à l'origine de vos craintes et que vous n'êtes pas en mesure de défendre adéquatement votre demande. Dans le cadre de votre première demande, le CCE avait d'ailleurs estimé qu'il ne ressortait ni des documents psychologiques et médicaux versés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans votre chef ont empêché un examen normal de votre demande (arrêt n°254 334 du 11 mai 2021). Le Commissariat général a également adopté plusieurs mesures de soutien spécifiques dans le cadre de la présente demande (voir supra). Par ailleurs, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier a posteriori les lacunes ou les insuffisances de son récit. Dès lors, le Commissariat général considère que si les attestations de votre psychologue peuvent expliquer un état de fragilité votre chef, il estime néanmoins que cet état, à lui seul, ne peut suffire à justifier les méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit que vous avez présenté lors de votre première demande de protection internationale. Partant, ces documents ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous avez encore remis un courrier de votre avocate (farde « Documents », pièce 8). Celle-ci, après avoir repris un résumé des faits invoqués par vous à l'appui de votre première demande de protection et avoir exposé diverses dispositions légales, demande à ce que votre deuxième demande de protection internationale soit prise en compte et analysée, ce qui est le cas.

Pour terminer, vous dites faire toujours l'objet de recherches de la part de votre oncle en Guinée (NEP, p. 4). Néanmoins, vos déclarations à ce sujet ne sont pas suffisamment précises et étayées. De fait, vous vous contentez de dire que votre oncle a été gradé cette année (mais n'en savez pas plus à ce sujet), qu'il a donné votre identité à tout le monde et harcèle votre frère (ibid). Dès lors, ces dernières informations ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (NEP, pp. 5, 9 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 10), lesquelles vous ont été transmises en date du 27 juin 2024. Le 3 juillet 2024, vous avez fait parvenir vos observations au Commissariat général. Vous avez souhaité faire part du fait que le pasteur [G.] ne mène pas la messe mais la traduit et que votre église est anglophone (farde « Documents », pièce 14). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général n'a pas contesté ces éléments dans son analyse et que ces derniers n'apportent aucune explication aux diverses imprécisions, incohérences et lacunes relevées au sein de vos propos, ils ne sont pas en mesure de modifier sa décision ni d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes

Le 22 janvier 2019, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 254.334 du 21 décembre 2020, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant introduit, le 28 janvier 2022, une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit à cet égard une série de nouveaux documents. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande ultérieure. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 282.394 du 22 décembre 2022, au motif que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer puisque la partie défenderesse avait reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant dans le cadre de sa première demande, mais n'a plus pris en compte ces garanties procédurales dans le cadre de sa demande ultérieure et sans démontrer nullement que l'état psychologique du requérant avait changé substantiellement. Dans cet arrêt, le Conseil constatait également l'absence d'examen rigoureux des documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande.

À la suite dudit arrêt, la partie défenderesse a pris, le 3 mars 2023, une nouvelle décision d'irrecevabilité, décision à nouveau annulée par le Conseil dans son arrêt n° 296.310 du 26 octobre 2023, en substance pour les mêmes raisons que celles de son arrêt d'annulation précédent.

4. Les motifs de la décision attaquée

En l'espèce, à la suite de ces deux arrêts d'annulation rendus par le Conseil, la partie défenderesse prend une nouvelle décision dans le cadre de laquelle elle reconnaît, dans le chef du requérant, certains besoins procéduraux spéciaux, en raison de son état de stress posttraumatique, et soutient qu'afin d'y répondre adéquatement, plusieurs mesures de soutien ont été prises le concernant.

Quant au fond, la partie défenderesse constate que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa demande ultérieure, des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹. Partant, la partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième et présente demande de protection internationale du requérant.

5. La requête

5.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

5.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève², des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE³, de l'article 40, § 2 et § 3, de la directive 2013/32/UE⁴, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8, 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « dont notamment du devoir de minutie, du devoir de prudence (...) », ainsi que du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

5.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe un courriel du 27 août 2020, envoyé aux services de la partie défenderesse, qui comprend ses observations et remarques sur les notes d'entretien personnel du requérant, ainsi que des captures d'écran d'une page *Facebook*.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁵.

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE).

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

⁵ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁶ V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

8. L'examen de la demande

8.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse a donné adéquatement suite à l'arrêt d'annulation n° 296.310 du 26 octobre 2023. Ainsi, le Conseil relève que la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, préalablement reconnus au requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale, a désormais été effectuée par la partie défenderesse et que différentes mesures de soutien ont été à ce titre mises en place dans le cadre de son entretien personnel du 25 juin 2024.

8.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse et constate à sa suite que la présente demande de protection internationale du requérant ne contient aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.3.1. En effet, dans le cadre de son entretien personnel du 25 juin 2024, le requérant affirme être toujours recherché par son oncle dans son pays d'origine, du fait des événements déjà exposés dans le cadre de sa précédente demande⁷. Toutefois, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant se montrent imprécises et insuffisamment étayées à cet égard. S'agissant en outre des documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

8.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent susceptible de justifier une conclusion différente.

8.4.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord des attestations de suivi psychologique déposées au dossier administratif, la partie requérante insiste sur le fait que la psychologue indique que la vulnérabilité du requérant peut impacter la manière du requérant « de se présenter [...] et de pouvoir se raconter »⁸ devant les services de la partie défenderesse, mais n'apporte toutefois pas plus de développement à cet égard. En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant et la lecture de ces attestations ne permet pas de conclure que l'état du requérant, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'il puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. Le requérant n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté particulière au cours de cet entretien et a déclaré, à la fin de celui-ci, que tout s'était « bien passé » et son conseil n'a fait aucune critique quant à son déroulement⁹.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Par ailleurs, la partie requérante invoque que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux implique que la partie défenderesse doit revoir son degré d'exigence à la baisse. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

⁷ Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024 (dénommées NEP), p. 4.

⁸ Pièce inventoriée au n° 12/13 du dossier administratif.

⁹ NEP, p. 9.

Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard. Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés par le requérant, s'ils font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ne permettent cependant pas de conclure que son état psychologique actuel est tel qu'il constituerait un fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'état psychologique et la vulnérabilité du requérant ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa deuxième demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux du requérant ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

8.4.2. Ensuite, la partie requérante se réfère à l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la première demande du requérant, dans lequel le Conseil constatait, notamment, l'absence d'éléments probants au dossier concernant différents aspects du récit produit. Or, le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués par le requérant ne se fondait pas seulement sur un tel constat ainsi qu'il ressort, de manière intelligible, de la lecture de cet arrêt. En outre, le seul fait pour le requérant de produire des nouveaux documents à l'appui de sa demande ultérieure ne saurait légitimement pas suffire à déclarer celle-ci recevable.

8.4.3. En outre, la partie requérante considère que le requérant a valablement expliqué les raisons de la tardiveté avec laquelle il produit ces nouveaux documents et se réfère, à cet égard, aux notes de l'entretien personnel du requérant. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les tentatives d'explication avancées sur ce point ne convainquent nullement, dès lors que le requérant expose en substance qu'il ne savait pas qu'on allait lui demander « toutes ces choses-là »¹⁰. En outre, s'agissant des démarches effectuées pour obtenir ces documents, le Conseil constate que le requérant livre à nouveau des propos sommaires¹¹, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. Partant, ces motifs, conjugués aux autres constats de la décision attaquée, ont valablement pu amener la partie défenderesse à conclure que les documents déposés ne disposaient pas d'une force probante suffisante et telle qu'ils augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de la même loi. Les considérations émanant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR)¹², auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

8.4.4. Quant aux critiques de la partie requérante sur les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'analyse des différents documents déposés, le Conseil estime qu'elles ne sont pas susceptibles de justifier une autre conclusion.

En particulier, s'agissant des différents témoignages déposés par le requérant, la partie requérante fait valoir qu'ils sont signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité de leurs auteurs permettant ainsi « de les identifier avec certitude » et que certains des auteurs « occupent une fonction particulière »¹³. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

À cet égard, il rappelle ainsi que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer

¹⁰ NEP, p. 7.

11

¹²

¹³ V. Requête, p. 18.

des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages ne contiennent aucun élément qui permettrait de considérer qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale, outre les constats exposés *supra* quant à leur dépôt tardif et l'absence d'explication convaincante du requérant, notamment, sur la manière par laquelle il dit les avoir obtenus. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le seul fait pour ces témoignages d'être assortis d'une copie de la pièce d'identité de leurs auteurs ou, que certains des témoignages émanent d'auteurs ayant une fonction particulière, ne suffit pas à infirmer les différents constats pertinents exposés dans la décision attaquée.

8.4.5. Enfin, quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

8.4.6. Partant, à la lumière des constats exposés *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de sa présente demande. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a valablement pu conclure que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

8.4.7. S'agissant du courriel du 27 août 2020, envoyé aux services de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il contient des observations et remarques relatives au premier entretien personnel du requérant. Or, le Conseil avait constaté que les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa précédente demande, ne permettaient pas d'inverser le sens des constats exposés dans son arrêt¹⁴.

Quant aux captures d'écran, issues d'une page *Facebook*, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de modifier la conclusion selon laquelle les documents produits à cet égard par le requérant disposent seulement d'une force probante limitée.

Dès lors, les documents annexés à la requête ne constituent pas davantage des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

8.5. Le Conseil considère que, dans la mesure où il a estimé que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. De plus, les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité

¹⁴ CCE n° 254.334 du 11 mai 2021, p. 14.

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS